

# Commune de MOLANDIER

## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2024

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni le 20 septembre 2024 à 20 heures, sur convocation de Monsieur le Maire, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 13 septembre 2024

Affichage et publication en date du 13 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 9

Présent(e)s	Isabelle CUCULIERE, Xavier FLAMENT, Yvon GREGOIRE, Olivier JULLIN, Patrick KUPIEC, Marie-Amélie MOREAU SUDERIE, Christine SOULET LOCHON
Absent(e)s	Florent JEANNE, Philippe LAGADEC (a donné procuration à Marie-Amélie MOREAU SUDERIE), Isabelle NOUZIES FOURCADE, Caroline RODIER (a donné procuration à Christine SOULET LOCHON)
Secrétaire de séance	Marie-Amélie MOREAU SUDERIE

Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du compte rendu du conseil du 2 juillet 2024 et point sur pratique de signature et conservation des procès-verbaux de Conseil municipal.
- 2 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion.
- 3 - Reprise d'ancienneté au contrat de secrétaire de Mairie.
- 4 - Convention avec le SYADEN pour les travaux de rénovation de l'éclairage public.
- 5 - Demande de subventions au Fonds de Concours de la Communauté de communes pour le projet de rénovation de l'éclairage public.
- 6 - Projet à confier aux chantiers d'insertion (reprise et crépis du mur du jardin du presbytère et crépis du mur du garage de ce logement).
- 7 - Projet d'achat du microtracteur.
- 8 - Intérêt de préempter lors de la vente de la parcelle OB 0687.
- 9 - Projet de lotissement sur la commune (parcelles OB 0588, OB 0590 et OB 0628).
- 10 - ENR (Energie renouvelable).
- 11 - Précisions sur les pratiques et législation funéraire
- 12 - Schéma DECI.
- 13 - Questions diverses

1- Approbation du compte rendu du conseil du 2 juillet 2024 et point sur pratique de signature et conservation des procès-verbaux de Conseil municipal

Monsieur le Maire présente le compte rendu de la séance du 2 juillet 2024 qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

Il est exposé qu'avant l'année 2020, les procès-verbaux des Conseil municipaux étaient imprimés sur des feuilles autocollantes puis collées dans un livre tenant lieu de registre. Chaque procès-verbal était signé par le Maire et l'intégralité du Conseil municipal.

Or, compte tenu des pratiques à avoir, afin de permettre une conservation optimale des documents, à compter de l'année 2020, les procès-verbaux ont été réédités sur papier sans acide (permettant leur longue conservation). Ils seront reliés puis archivés à la fin de l'année 2024. De plus, seules les signatures du secrétaire de séance et du Maire sont nécessaires sur procès-verbaux.

Cette démarche est approuvée à l'unanimité.

2- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion

Délibération n° 20240920001

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire **EXPOSE** que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation la concernant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : Accepter la proposition suivante

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Willis Towers Watson France

Durée du contrat 4 ans (date d'effet au 01/01/2025)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ *Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL*

Risque garantis :

- Décès
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

Garanties IJ 100% pour tous les risques avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) au taux de 7.6%.

➤ *Agents affiliés IRCANTEC*

Risques garantis :

- Congés pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques), Adoption, Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions :

Garanties IJ 100% pour tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.05%.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : Délégation au Maire

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

**VOTE :**

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

### 3 - Reprise d'ancienneté au contrat de secrétaire de Mairie

Délibération n° 20240920002

**Vu** Le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8 3,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le contrat initial en date du 5 avril 2024 ;

**Vu** l'expérience acquise lors des précédents postes par **madame Maureen GUERIAT** ;

**Considérant** que la valeur professionnelle de l'agent a été jugée très satisfaisante par l'autorité territoriale, il est appliqué une revalorisation indiciaire qui reprend son ancienneté;

Le Conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Modification d'indice

Madame Maureen GUERIAT percevra une rémunération égale au traitement correspondant au 4<sup>eme</sup> échelon de grade de rédacteur (indice brut 401 et modifié 376).

Article 2 : Date d'effet

L'avenant entrera en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> août 2024, date de la fin de sa période d'essai.

Article 3 : Contrôle de légalité

Toutes les autres clauses dudit contrat n'ont subi aucune modification.

Une copie de l'avenant sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VOTE :**

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

**4 - Convention avec le SYADEN pour les travaux de rénovation de l'éclairage public du village**

Délibération n° 20240920003

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de travaux de rénovation de l'éclairage public au programme Fonds Vert 2024 :

- Rénovation éclairage public : Rue Tolosane, rue des Coteaux, rue des Petites Écoles, rue des Moulins, rue des Charrons, rue du Ponant, rue du Four Banal, rue des Clarisses, route Ariégeoise, chemin St Martin, impasse des Moulinières, place Trencavel et place Jeanne d'Arc

N° SYADEN : 23-LGPM-056

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme Fonds Vert mutualisé entre le SYADEN et la Préfecture de l'Aude ayant pour objectif l'accélération des investissements en faveur de la transition écologique pour les territoires.

Il est rappelé que, dans ce programme, seule la rénovation du matériel d'éclairage public est éligible à ces aides.

Les travaux relevant de la mise en conformité (y compris découlant de l'arrêté du 27 décembre 2018), de l'entretien et de l'exploitation du réseau restent à charge de la Collectivité ou de son représentant assurant la responsabilité du chargé d'exploitation du réseau. Sont également exclus les travaux d'extension du réseau éclairage public, la pose d'appareils supplémentaires, les installations de mise en valeur architecturale.

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (article 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau d'éclairage public en déléguant temporairement la maîtrise d'ouvrage au SYADEN et en application avec les prescriptions du programme Fonds Vert.

Le conseil municipal ouï cet exposé, après avoir délibéré,

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

**AUTORISE**, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Économies d'Énergie inhérents à ce projet,

**SOLLICITE** une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

**DESIGNE** Monsieur Olivier JULLIN en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

**S'ENGAGE** à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

## VOTE :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 5 - Demande de subventions au Fonds de Concours de la Communauté de communes pour le projet de rénovation de l'éclairage public

Délibération n° 20240920004

Monsieur le Maire **EXPOSE** :

Dans le cadre du déploiement de sa politique environnementale, la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) a décidé de venir en appui de ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2022- 2026.

Il fait suite à la mise en œuvre, au 1er janvier 2022, de la Charte de développement des projets de production d'énergie renouvelable.

Ce dispositif permet à la fois :

- d'apporter une aide financière à toutes les communes rurales via plusieurs thématiques en lien avec la réduction de l'impact de l'homme sur l'environnement et le changement climatique,
- de donner une impulsion aux communes, via ce fonds de concours pour structurer des démarches à plus long terme.

Ce fonds de concours doit ainsi traduire les ambitions de la Communauté de Communes et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique de cohésion territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale.

La somme allouée à chaque collectivité membre sera le fruit du calcul suivant :

$(\text{Produit de l'IFER}^*) / 2) / 38 \text{ communes} = \text{somme allouée minimale.}$

(\* ) IFER Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux)

Taux de subvention : 50%

Domaines éligibles

- Eau, biodiversité, éclairage public, mobilité, production énergie renouvelable, rénovation énergétique, autres propositions en lien avec la réduction des émissions de CO2, la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal une demande de subvention au fond de concours pour les travaux de rénovation de l'éclairage public.

Domaine: Rénovation énergétique

Description des travaux: Rénovation de l'éclairage public rues TOLISANE, des Coteaux, des Petites Ecoles, des Moulins, des Charrons, du Ponant, du Four Banal, des Clarisses, Route Ariégeoise, Chemin St Martin, Impasse des Moulinières, Place Trencavel et Jeanne d'Arc.

Montant prévisionnel HT : 39 796.10 € HT et 1 750€ de MOD. Projet subventionné par le Fonds Vert 5 969.41 € HT et 13 928.635€ HT par le SYADEN.

Le Conseil municipal :

**DECIDE** de demander un fonds de concours de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère en vue de participer au financement de la rénovation de l'éclairage public, pour un montant prévisionnel HT : 39 796.10 € HT (et 1 750 € HT de MOD).

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

## VOTE :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

### 6 - Projet à confier aux chantiers d'insertion (reprise et crépis du mur du jardin du presbytère et crépis du mur du garage de ce logement)

Il est envisagé de solliciter les chantiers d'insertion de la communauté de communes pour une intervention au logement du presbytère. L'opération consiste en la reprise du mur d'enceinte (partie côté route) du jardin et à la mise en œuvre d'un crépi sur l'extérieur du garage.

Il est envisagé également de repeindre les colombages du logement du presbytère.

Si le Conseil municipal donne son accord, les chantiers d'insertion seront contactés pour s'assurer de leur compétence à réaliser ce type de projet et de chiffrer le coût de l'opération.



### 7 - Projet d'achat du microtracteur

Délibération n° 20240920005

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

**Vu** le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils applicables aux marchés publics,

**Vu** le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

**Vu** la proposition commerciale établie le 24 juillet 2024 par la société ETS MARCHAND relative à l'achat d'un véhicule neuf de type Tracteur IZEKI TM 4270 HYDRO Roues industriels Cabine, afin de renouveler les équipements communaux.

**Vu** le budget communal,

**Considérant** la nécessité de renouveler le microtracteur de la commune,

**Considérant** les offres émises par les entreprises AGRIVISION et ETS MARCHAND,

**Considérant** que l'offre formulée par les ETS MARCHAND est la moins disante et répond au mieux aux besoins de la commune,

Le Conseil municipal **DECIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : Désignation du véhicule

Le véhicule décrit ci-après, à savoir un tracteur IZEKI TM 4270 HYDRO Roues industriels Cabine, sera acquis auprès de la société ETS MARCHAND, 23 Avenue Des Pyrénées RN 20, St Jean du Falga, 09100 PAMIERS, pour un montant de 22 000 € TTC (comprenant la reprise de l'actuel tracteur IZEKI immatriculé 6680 QG 11 pour un montant de 5 000 € exonéré de TVA). Tout acte nécessaire en vue de cet achat pourra être conclu avec ladite société.

Article 2 : Le financement

Les crédits afférents à cette acquisition sont inscrits au budget.

Article 3 : Le patrimoine communal

Dès l'achat effectué, le véhicule mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera inscrit dans l'inventaire communal et le tracteur IZEKI immatriculé 6680 QG 11, retiré.

Article 4 : Contractualisation administrative

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'acquisition du tracteur.

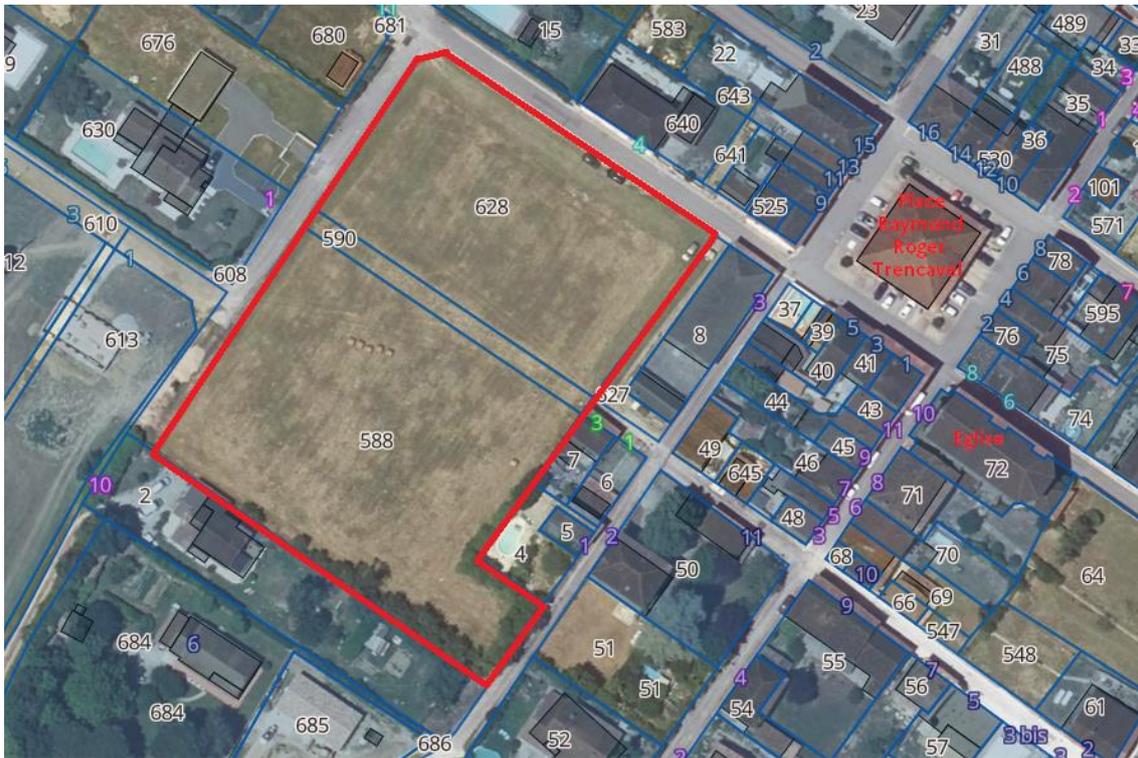
**VOTE :**

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

8 - Intérêt de préempter lors de la vente de la parcelle OB 0687
------------------------------------------------------------------

Le propriétaire de la parcelle OB 0687 est décédé. Son ayant droit a sollicité la commune et propose de vendre à la collectivité ce bien. L'estimation à ce stade est de à 25 000€. L'échange porte sur l'opportunité pour la commune d'acquérir cette parcelle et le bâtiment via un droit de préemption.





## 10 - ERN (Energie renouvelable)

Un propriétaire foncier et la société PIERREVAL ENERGIE, porte un projet agrivoltaïsme sur une zone de 22 ha située à proximité du hameau de Dreuil.

Ils ont souhaité rencontrer le Maire qui rend compte au Conseil municipal des esquisses du projet.

## 11 - Précisions sur pratiques – Législation funéraire

Lors du dernier Conseil municipal, il avait été évoqué la possible prise de délibération concernant la restriction d'octroi d'une concession funéraire à une personne n'habitant pas dans la commune.

Nous avons interrogé Mme Myriam MORIN-BARGETON, conseillère au Département Administration et Gestion Communales qui nous a transmis les éléments suivants :

« Par principe, **toute personne est en droit d'obtenir une concession funéraire** dans un cimetière communal, **même si elle n'a aucun lien avec la commune** et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux* ».

Ainsi, lorsqu'il est saisi d'une demande régulièrement formulée, le maire doit statuer au regard des dispositions de l' article L. 2223-13 du CGCT , qui conditionne implicitement l'octroi d'une concession au nombre de places disponibles.

Pour apprécier les possibilités d'accorder une concession, le maire peut se fonder sur le seul manque de place disponible dans la partie du cimetière réservée aux concessions ( CE, sect., 5 déc. 1997, n° 112888, Commune de Bachy ). Il peut également fonder le refus d'octroyer une concession sur les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière ( CE, 26 oct. 1994, n° 133244, Mlle Arii ).

En résumé, le Conseil d'État permet aux communes de prendre en compte certains critères : les emplacements disponibles, la superficie de la concession convoitée, les liens du demandeur avec la commune, mais aussi l'absence ou la présence d'une descendance. Dans un cas d'espèce, le demandeur souhaitait se voir accorder un terrain

dont la superficie représentait 12 % de la surface totale du cimetière susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures. Cette demande est apparue disproportionnée au regard de la dimension de la famille, de l'absence de descendance, et des besoins potentiels d'autres demandeurs (CE 25 juin 2008, n° 297914). Le maire est en droit, pour des motifs tirés de la bonne gestion et de l'étendue du cimetière, de refuser une concession supplémentaire au titulaire de 4 concessions cinquantenaires non utilisées (CAA Douai, 14 février 2001, n° 97DA02255).

En revanche, le Conseil d'État **censure systématiquement les refus d'obtention d'une concession funéraire exclusivement motivés par le fait que le demandeur ne dispose pas d'un droit d'être inhumé dans la commune** ( CE, 25 mai 1990, n° 71412, Commune de Cergy ). Et ce, particulièrement, lorsqu'un tel refus est fondé sur le motif selon lequel le défunt ne **disposait d'aucune habitation dans la commune** ( CAA Marseille, 9 avr. 2018, n° 17MA00230, Saint-Hyppolyte-du Font ) ou n'y acquittait aucun impôt alors qu'il séjournait à la maison de retraite de la commune ( CAA Marseille, 9 févr. 2004, n° 00MA01855, Mme Nicole X.).

Enfin, le seul fait qu'un demandeur bénéficie déjà d'une concession dans le cimetière ne suffit pas à justifier un refus, si la demande apparaît légitime au regard de la composition de la famille (CE 5 décembre 1997, n°112888).

**En d'autres termes, et compte tenu de tout ce qui précède, si la commune de Molandier souhaite adopter une délibération par laquelle elle n'attribuerait pas de concessions aux personnes n'habitant pas la commune, cette délibération serait irrégulière et de nature à être censurée par le juge.»**

Monsieur le Maire **EXPOSE** qu'il n'est pas réglementaire de prendre une délibération posant une impossibilité d'octroi de concession à une personne étrangère à la commune.

Toutefois, en raison du nombre limité de concession disponible le conseil prend comme position de principe de donner priorité pour l'attribution de concession à « Toute personne née sur la commune, qui vit sur la commune, et qui a habité sur la commune.

## 12 - Schéma DECI

L'entreprise ARTELIA a transmis une proposition réglementaire de couverture communale de défense extérieure contre l'incendie et une seconde priorisant les infrastructures à positionner en fonction des moyens de la commune  
En effet, la commune doit échelonner les investissements DECI sur plusieurs années pour les rendre supportables financièrement.

Par ailleurs, il est envisagé d'inclure au schéma DECI de la commune des réserves d'eau (bâches) appartenant à des agriculteurs. Dans ce cas, une convention de partenariat privé/public est projetée (la commune assurant l'entretien et le remplissage des réserves)

Il est précisé que dans le cadre de la protection contre les incendies, les travaux sur le domaine privé sont possibles avec une déclaration pour motif d'intérêt général.

Une réflexion est également engagée avec VEOLIA pour l'installation d'un piquage sur le réseau d'eau potable afin de remplir les réserves.

Concrètement la proposition de schéma DECI diviserait la commune en secteur à pourvoir en réserve ou poteau d'eau.

- secteur La Piouzelle / Garrigues : un partenariat privé/public pour une bâche de réserve d'eau

- secteur Garau / Jean Coste :un partenariat privé/public pour une bâche de réserve d'eau
- secteur Le Roux / LaLosse / Boutet : un partenariat privé/public pour une bâche de réserve d'eau
- secteur Bouquié / Lagardelle / Faoua : un poteau d'alimentation existe. Il a un débit noté insuffisant, toutefois il permet un réapprovisionnement.
- Secteur Roudigoux Haut et Bas / Barbet / Carrière : la commune n'a pas de terrain disponible. Il faudrait acquérir ou louer un terrain pour mettre en place une bâche.
- Le Viguié / Maltraut / Le Gabachou : Il faudrait acquérir ou louer un terrain pour mettre en place une bâche.
- Secteur Talvesy : la commune n'a pas de terrain disponible. Il faudrait acquérir ou louer un terrain pour mettre en place une bâche.
- Secteur Le Vigné : Deux options sont envisagé soit un partenariat privé/public soit l'achat d'un terrain pour mettre en place une bâche.
- Secteur du village : pour compléter les infrastructures existantes, une bâche pourrait être ajoutée près de la Mairie.

Un accord de principe est formulé par les membres du conseil pour poursuivre cette démarche et mettre en œuvre cette option.

Le bureau d'études ARTELIA va rédiger le rapport et produire les cartes du schéma DECI dans ce sens.

Le projet de schéma DECI fera l'objet d'une consultation pour avis de la préfecture et du SDIS.

## 13 - Questions diverses

### 10.1 – Révision des chaudières communales

M. Chilon sera contacté afin de positionner les rendez-vous d'entretien annuels.

### 10.2 – Livraison des composteurs par le SMICTOM

Les composteurs seront livrés le 2 octobre 2024 à 10h par les agents du SMICTOM. Les personnes les ayant demandés seront recontactés en suivant.

Les prochaines séances du Conseil municipal seront les 25 octobre 2024 et 29 novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Mis en ligne sur [mairie-molandier.fr](http://mairie-molandier.fr)